



RCS : FREJUS

Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 D 00105

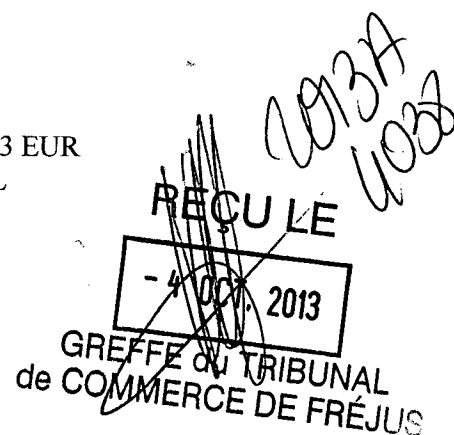
Numéro SIREN : 419 586 136

Nom ou dénomination : ZIGUINCHOR

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2013 sous le numéro de dépôt 4038

SCI ZIGUINCHOR
Société civile immobilière au capital de 274.408,23 EUR
1704, boulevard Darby, 83700 SAINT-RAPHAEL
N°SIREN 419 586 136 RCS de FREJUS

L'AN DEUX MILLE TREIZE,
Le vingt deux juillet,
Au siège social de la société ci-dessus nommée,



1°) Monsieur Jean-Claude **RASCH**, et Madame Dominique **MAHIEU**, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-RAPHAEL (83700) 1704, boulevard Darby.

2°) Monsieur Olivier **RASCH**, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 44, rue Brunel.

3°) Madame Vanessa **RASCH**, épouse de Monsieur Ugo Mario José **CASTELLUCCI**, demeurant à SAUSALITO (94965) (ETATS-UNIS) 151, Tomales Street Californie.

4°) Mademoiselle Amélie Camille **RASCH**, demeurant à MADRID (ESPAGNE) Calle Raimundo Lulio 18.

Se sont réunis, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation régulière de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude **RASCH**, agissant en qualité de premier gérant.

Lecture est donnée de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- Démission de Monsieur et Madame Jean-Claude **RASCH** de leur qualité de co-gérants
- Nomination de Monsieur Olivier **RASCH**, Madame Vanessa **RASCH**, épouse **CASTELLUCCI**, et Mademoiselle Amélie **RASCH** en qualité de co-gérants

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

La discussion est ensuite ouverte ;

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

1ERE RESOLUTION

Les associés acceptent la démission de Monsieur et Madame Jean-Claude **RASCH** de leur qualité de co-gérants.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

2EME RESOLUTION

Les associés approuvent la nomination de Monsieur Olivier RASCH, Madame Vanessa RASCH, épouse CASTELLUCCI, et Mademoiselle Amélie RASCH en qualité de co-gérants de la SCI.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Four handwritten signatures in black ink are visible. On the left, there are two signatures: the top one appears to be 'Re' followed by a horizontal line, and the bottom one is a more complex signature that includes the word 'RASCH'. In the center, there is a signature that looks like 'Dues'. On the right, there are two more signatures: the top one is a cursive signature, and the bottom one is 'RS' followed by a horizontal line.

Code Clerc **76**

N° Cpte Client **109707**

Répertoire N° **1981**

Taxe N° **125€**

RECU LE

- 4 02 2013

GREFFE du TRIBUNAL
de COMMERCE DE FRÉJUS

Le 22 juillet 2013

Donation - Pauvage
par M et Mme J.-Claude BASCH
au profit de leurs
trois enfants

OFFICE NOTARIAL
115, RUE MONTGOLFIER

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

La Contrôleuse principale des impôts

Eliane DESANTI
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

24950202
GRC/76/

Acte 02 - DONATION-PARTAGE 76 RASCH

**L'AN DEUX MILLE TREIZE,
Le VINGT DEUX JUILLET,**

A FREJUS (Var) , 115, Rue Montgolfier, en l'office notarial dénommé en tête des présentes,

PARDEVANT Maître Grégoire CARAMAGNOL, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "SCP Jean-Louis COMBE, Anna GIANNINI, Grégoire CARAMAGNOL, Jean-Marc COMBE, Xavier GHIO et Jean-Baptiste PERON, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à FREJUS, 115, Rue Montgolfier,

ONT COMPARU

- "DONATEUR" -

Monsieur Jean-Claude RASCH, retraité, et Madame Dominique MAHIEU, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-RAPHAEL (83700) 1704, boulevard Darby.

Nés savoir :

Monsieur à DAKAR (SENEGAL) le 18 février 1947,

Madame à NICE (06000) le 24 octobre 1947.

Mariés à la mairie de ZIGUINCHOR (SENEGAL) le 11 septembre 1971

Soumis au régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Monsieur le Consul de France à ZIGUINCHOR (Sénégal), le 10 septembre 1971, et déposé au rang des minutes de Maître Daniel Sedar SENGHOR, notaire à DAKAR (Sénégal), le 14 juin 1996.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ycor AR

1 VR

DR

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

- "**DONATAIRE**" -

1°) Monsieur Olivier **RASCH**, directeur marketing, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 44, rue Brunel.

Né à DAKAR (SENEGAL) le 17 avril 1975.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Non présent mais représenté par Mademoiselle Amélie RASCH, ci-dessous plus amplement nommée, en vertu d'une procuration reçue par le notaire soussigné, le 19 juillet 2013.

2°) Madame Vanessa **RASCH**, directeur marketing, épouse de Monsieur Ugo Mario José **CASTELLUCCI**, demeurant à SAUSALITO (94965) (ETATS-UNIS) 151, Tomales Street Californie.

Née à DAKAR (SENEGAL) le 25 mai 1977.

Mariée à la mairie de UCCLE (BELGIQUE) le 10 juin 2011 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître NERINCX, notaire à BRUXELLES, le 13 mai 2001.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Mademoiselle Amélie Camille **RASCH**, area manager, demeurant à MADRID (ESPAGNE) Calle Raimundo Lulio 18.

Née à PARIS 8È (75008) le 19 septembre 1984.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

ENFANTS du "DONATEUR".

Ci-après figurant sous le nom les "**DONATAIRES**" ou le "**DONATAIRE**".

Les DONATAIRES sont les seuls enfants du DONATEUR.

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension des présentes, il est préalablement fait observer que :

- Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait une ou plusieurs.

- Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

Handwritten signatures and initials:
 1. A large signature, possibly "M. R.".
 2. The initials "SR".
 3. The initials "VR".
 4. The initials "AR".

EXPOSE

Donation antérieure non incorporée

Le **DONATEUR** déclare qu'il a consenti antérieurement à ce jour, aux **DONATAIRES**, aux termes d'un acte reçu par Maître Gilbert COTTAREL, notaire à FREJUS, le 16 août 2006, enregistré à la recette des impôts de FREJUS, le 4 septembre 2006, une donation de 9.000 parts sociales de la SCI ZIGUINCHOR, dont il sera parlé ci-après, et d'une partie des comptes courants d'associés qu'il détient dans ladite société, le tout pour une valeur de 315.702,00 EUR, soit 105.234,00 EUR pour chaque **DONATAIRE**.

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux **DONATAIRES**, ses présomptifs héritiers, qui acceptent expressément :

De la toute propriété pour certains et de la nue-propriété pour d'autres, des biens ci-après désignés.

SOMMAIRE

Les opérations seront divisées en trois parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER - EVALUATION DES BIENS
DEUXIEME PARTIE	DROITS DES DONATAIRES - ATTRIBUTIONS-PARTAGE
TROISIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES - FISCALITE - CONDITIONS

PREMIERE PARTIE

MASSE DES BIENS A DONNER ET A PARTAGER

La masse des biens donnés et à partager concerne uniquement la **SCI ZIGUINCHOR**, société civile immobilière au capital de 274.408,23 euros, dont le siège social est à 83700 SAINT-RAPHAEL (Var) 1704 boulevard Darby, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FREJUS sous le numéro 419 586 136.

Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Antoinette LUISI-BERKESSE, notaire à FREJUS (Var), le 22 juin 1998, enregistré à la Recette des Impôts de FREJUS, le 9 juillet 1998, folio 23, case 1, bordereau 306.

Un extrait de l'immatriculation de ladite société délivré par le greffe du tribunal de commerce de FREJUS, le 17 mai 2013, demeurera ci-annexé après mention.

YCR

VR

) AR

DR

A- BIENS PROPRES DU DONATEUR

ARTICLE premier

Une partie du compte courant d'associés qu'il détient dans la SCI ZIGUINCHOR, d'une valeur de VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci 27400,00 EUR

ARTICLE deuxième

Une partie du compte courant d'associés qu'il détient dans la SCI ZIGUINCHOR, d'une valeur de VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci 27400,00 EUR

ARTICLE troisième

Une partie du compte courant d'associés qu'il détient dans la SCI ZIGUINCHOR, d'une valeur de VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci 27400,00 EUR

ARTICLE quatrième

La nue-propriété de 1.500 parts sociales de la SCI ZIGUINCHOR, numérotées de 7.501 à 9.000 pour une valeur totale de SOIXANTE-SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS, ci 67800,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge, à QUARANTE-CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS, soit pour la nue-propriété une valeur de VINGT-DEUX MILLE SIX CENTS EUROS ci 22600,00 EUR

ARTICLE cinquième

La nue-propriété de 1.500 parts sociales de la SCI ZIGUINCHOR, numérotées de 6.001 à 7.500 pour une valeur totale de SOIXANTE-SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS, ci 67800,00 EUR

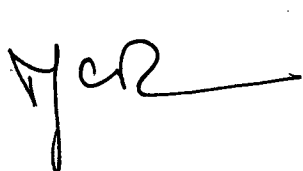
L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge, à QUARANTE-CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS, soit pour la nue-propriété une valeur de VINGT-DEUX MILLE SIX CENTS EUROS ci 22600,00 EUR

ARTICLE sixième

La nue-propriété de 1.500 parts sociales de la SCI ZIGUINCHOR, numérotées de 4.501 à 6.000 pour une valeur totale de SOIXANTE-SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS, ci 67800,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge, à QUARANTE-CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS, soit pour la nue-propriété une valeur de VINGT-DEUX MILLE SIX CENTS EUROS ci 22600,00 EUR

=====






Total des biens 150000,00 EUR

B- BIENS PROPRES DE LA DONATRICE

ARTICLE septième

Une partie du compte courant d'associés qu'elle détient dans la SCI ZIGUINCHOR, d'une valeur de DOUZE MILLE CINQ CENT VINGT-CINQ EUROS, ci 12525,00 EUR

ARTICLE huitième

Une partie du compte courant d'associés qu'elle détient dans la SCI ZIGUINCHOR, d'une valeur de DOUZE MILLE CINQ CENT VINGT-CINQ EUROS, ci 12525,00 EUR

ARTICLE neuvième

Une partie du compte courant d'associés qu'elle détient dans la SCI ZIGUINCHOR, d'une valeur de 12525,00 EUR, ci 12525,00 EUR

ARTICLE dixième

La pleine propriété de 1.499 parts sociales de la SCI ZIGUINCHOR, numérotées de 15.002 à 16.500 pour une valeur totale de TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS, ci 37475,00 EUR

ARTICLE onzième

La pleine propriété de 1.499 parts sociales de la SCI ZIGUINCHOR, numérotées de 16.502 à 18.000 pour une valeur totale de TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS, ci 37475,00 EUR

ARTICLE douzième

La pleine propriété de 1.499 parts sociales de la SCI ZIGUINCHOR, numérotées de 13.502 à 15.000 pour une valeur totale de TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS, ci 37475,00 EUR

Total des biens 150000,00 EUR

C - BIENS COMMUNS

NEANT

TOTAL DES BIENS DONNES ET A PARTAGER 300000,00 EUR

per

AR

VR

DR

DEUXIEME PARTIE
DROITS DES DONATAIRES – ATTRIBUTIONS-PARTAGE

I - DROITS DES DONATAIRES

Chacun des **DONATAIRES** a vocation au tiers de la masse des biens donnés et à partager, soit CENT MILLE EUROS, ci

100000,00 EUR

II - ATTRIBUTIONS-PARTAGE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** ont, d'un commun accord, procédé aux attributions ci-après :

ATTRIBUTION A M. Olivier RASCH qui accepte :

L'ARTICLE troisième de la masse des biens de la première partie

Une partie du compte courant d'associés que le **DONATEUR** détient dans la SCI ZIGUINCHOR, d'une valeur de VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci

27400,00 EUR

L'ARTICLE sixième de la masse des biens de la première partie

La nue-propriété de 1.500 parts sociales de la SCI ZIGUINCHOR, numérotées de 4.501 à 6.000 pour une valeur totale de VINGT-DEUX MILLE SIX CENTS EUROS, ci

22600,00 EUR

L'ARTICLE neuvième de la masse des biens de la première partie

Une partie du compte courant d'associés que la **DONATRICE** détient dans la SCI ZIGUINCHOR, d'une valeur de DOUZE MILLE CINQ CENT VINGT-CINQ EUROS, ci

12525,00 EUR

L'ARTICLE douzième de la masse des biens de la première partie

La pleine propriété de 1.499 parts sociales de la SCI ZIGUINCHOR, numérotées de 13.502 à 15.000 pour une valeur totale de TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS, ci

37475,00 EUR

Valeur de ses droits dans la masse des biens donnés,
ci

100000,00 EUR

ATTRIBUTION A MME Vanessa RASCH qui accepte :

L'ARTICLE premier de la masse des biens de la première partie

Une partie du compte courant d'associés que le **DONATEUR** détient dans la SCI ZIGUINCHOR, d'une valeur de VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci

27400,00 EUR

L'ARTICLE cinquième de la masse des biens de la première partie

La nue-propriété de 1.500 parts sociales de la SCI ZIGUINCHOR, numérotées de 6.001 à 7.500 pour une valeur totale de VINGT-DEUX MILLE SIX CENTS EUROS, ci 22600,00 EUR

L'ARTICLE huitième de la masse des biens de la première partie

Une partie du compte courant d'associés que la DONATRICE détient dans la SCI ZIGUINCHOR, d'une valeur de DOUZE MILLE CINQ CENT VINGT-CINQ EUROS, ci 12525,00 EUR

L'ARTICLE dixième de la masse des biens de la première partie

La pleine propriété de 1.499 parts sociales de la SCI ZIGUINCHOR, numérotées de 15.002 à 16.500 pour une valeur totale de TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS, ci 37475,00 EUR

Valeur de ses droits dans la masse des biens donnés, ci 100000,00 EUR

ATTRIBUTION A MELLE Amélie RASCH qui accepte :

L'ARTICLE deuxième de la masse des biens de la première partie

Une partie du compte courant d'associés que le DONATEUR détient dans la SCI ZIGUINCHOR, d'une valeur de VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci 27400,00 EUR

L'ARTICLE quatrième de la masse des biens de la première partie

La nue-propriété de 1.500 parts sociales de la SCI ZIGUINCHOR, numérotées de 7.501 à 9.000 pour une valeur totale de VINGT-DEUX MILLE SIX CENTS EUROS, ci 22600,00 EUR

L'ARTICLE septième de la masse des biens de la première partie

Une partie du compte courant d'associés que la DONATRICE détient dans la SCI ZIGUINCHOR, d'une valeur de DOUZE MILLE CINQ CENT VINGT-CINQ EUROS, ci 12525,00 EUR

L'ARTICLE onzième de la masse des biens de la première partie

La pleine propriété de 1.499 parts sociales de la SCI ZIGUINCHOR, numérotées de 16.502 à 18.000 pour une valeur totale de TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS, ci 37475,00 EUR

Valeur de ses droits dans la masse des biens donnés, ci 100000,00 EUR

gcr

AR

/

VR

DR

TROISIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES – FISCALITE - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en avancement de part successorale imputable sur la réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

PROPRIETE-JOUISSANCE

TITRES DE SOCIETES

Concernant les articles dixième, onzième et douzième de la masse des biens relatés en première partie

Au moyen des présentes, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

TITRES DE SOCIETES DONNES EN NUE-PROPRIETE AVEC RESERVE D'USUFRUIT

Concernant les articles quatrième, cinquième et sixième de la masse des biens relatés en première partie

Au moyen des présentes les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour de l'extinction de l'usufruit réservé à Monsieur Jean-Claude **RASCH**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à son profit, avec réversion au profit de son conjoint, comme indiqué ci-après.

Le **DONATEUR** stipule la réversion de l'usufruit dont il s'agit, à compter de son décès, au profit de son conjoint s'il lui survit en qualité de conjoint survivant, jusqu'à son propre décès, sans réduction au décès du prémourant, et ce aux mêmes modalités que ci-dessus.

Le conjoint déclare accepter la réserve d'usufruit ci-dessus consentie à son profit, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres donnés et participera seul aux résultats sociaux.

OPPOSABILITE

Les sociétés dont les titres sont aujourd'hui donnés seront informés de ces dispositions par les soins et aux frais du **DONATEUR**, étant observé que ni les présentes ni les dispositions ci-dessus ne sont contraires aux dispositions statutaires.

YCR

AR

)

VR

GR

CONDITIONS PARTICULIERES

Le **DONATEUR** stipule comme condition des présentes qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis « Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** » à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR**, mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS FISCALES

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, en dehors des donations ci-dessus exposées pour lesquelles les **DONATAIRES** effectuent le rapport.

Suite à ces donations antérieures, la situation fiscale des donataires est la suivante :

I - M. Olivier RASCH

BIENS DU PERE

***** DONATION DU 16 août 2006 pour une valeur de 52.617,00€.

ABATTEMENT

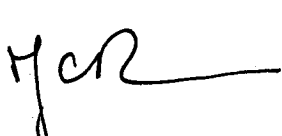
- Abattement autorisé à cette date : 50.000,00€.
- Abattement applicable à cette donation : 50.000,00€.
- Valeur de la donation : 52.617,00€
- Valeur taxable était de : 2.617,00€.

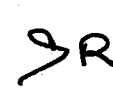
PAIEMENT DES DROITS

Conformément aux dispositions de l'article 784 du Code général des impôts ainsi qu'à l'instruction du 7 Mars 2012 de la DGFIP (BOI 7 G 2-12 du 22 Mars 2012), le calcul des droits dus doit être effectué en utilisant pour chacune nouvelle transmission intervenue dans le délai du rappel fiscal le surplus d'abattement et les tranches ou soldes de tranches restant disponibles, en appliquant s'il y a lieu le lissage du montant de chacune des donations antérieures faites dans un intervalle de plus de six ans et de moins de dix ans révolus au 31 Juillet 2011 date d'entrée en vigueur de la loi numéro 2011-900 du 29 Juillet 2011, étant précisé que ce lissage ne joue pas pour l'abattement légal déjà utilisé.

Droits à payer

- 5% sur 2617 : 130,85€

 ,
 



- 10% sur 0 : 0€
- 15% sur 0 : 0€
- 20% sur 0 : 0€
- 30% sur 0 : 0€
- 35% sur 0 : 0€
- 40% sur 0 : 0€

Total des droits avant réduction : 130,85€

ABATTEMENT RESIDUEL APRES CETTE DONATION : NEANT.

BIENS DE LA MERE

***** DONATION DU 16 août 2006 pour une valeur de 52.617,00€.

ABATTEMENT

- Abattement autorisé à cette date : 50.000,00€.
- Abattement applicable à cette donation : 50.000,00€.
- Valeur de la donation : 52.617,00€
- Valeur taxable était de : 2.617,00€.

PAIEMENT DES DROITS

Conformément aux dispositions de l'article 784 du Code général des impôts ainsi qu'à l'instruction du 7 Mars 2012 de la DGFIP (BOI 7 G 2-12 du 22 Mars 2012), le calcul des droits dus doit être effectué en utilisant pour chacune nouvelle transmission intervenue dans le délai du rappel fiscal le surplus d'abattement et les tranches ou soldes de tranches restant disponibles, en appliquant s'il y a lieu le lissage du montant de chacune des donations antérieures faites dans un intervalle de plus de six ans et de moins de dix ans révolus au 31 Juillet 2011 date d'entrée en vigueur de la loi numéro 2011-900 du 29 Juillet 2011, étant précisé que ce lissage ne joue pas pour l'abattement légal déjà utilisé.

Droits à payer

- 5% sur 2617 : 130,85€
- 10% sur 0 : 0€
- 15% sur 0 : 0€
- 20% sur 0 : 0€
- 30% sur 0 : 0€
- 35% sur 0 : 0€
- 40% sur 0 : 0€

Total des droits avant réduction : 130,85€

ABATTEMENT RESIDUEL APRES CETTE DONATION : NEANT.

II - MME Vanessa RASCH

BIENS DU PERE

***** DONATION DU 16 août 2006 pour une valeur de 52.617,00€.

ABATTEMENT

- Abattement autorisé à cette date : 50.000,00€.
- Abattement applicable à cette donation : 50.000,00€.

YCM / AR VR DR

- Valeur de la donation : 52.617,00€
- Valeur taxable était de : 2.617,00€.

PAIEMENT DES DROITS

Conformément aux dispositions de l'article 784 du Code général des impôts ainsi qu'à l'instruction du 7 Mars 2012 de la DGFIP (BOI 7 G 2-12 du 22 Mars 2012), le calcul des droits dus doit être effectué en utilisant pour chacune nouvelle transmission intervenue dans le délai du rappel fiscal le surplus d'abattement et les tranches ou soldes de tranches restant disponibles, en appliquant s'il y a lieu le lissage du montant de chacune des donations antérieures faites dans un intervalle de plus de six ans et de moins de dix ans révolus au 31 Juillet 2011 date d'entrée en vigueur de la loi numéro 2011-900 du 29 Juillet 2011, étant précisé que ce lissage ne joue pas pour l'abattement légal déjà utilisé.

Droits à payer

- 5% sur 2617 : 130,85€
- 10% sur 0 : 0€
- 15% sur 0 : 0€
- 20% sur 0 : 0€
- 30% sur 0 : 0€
- 35% sur 0 : 0€
- 40% sur 0 : 0€

Total des droits avant réduction : 130,85€

ABATTEMENT RESIDUEL APRES CETTE DONATION : NEANT.

BIENS DE LA MERE

***** DONATION DU 16 août 2006 pour une valeur de 52.617,00€.

ABATTEMENT

- Abattement autorisé à cette date : 50.000,00€.
- Abattement applicable à cette donation : 50.000,00€.
- Valeur de la donation : 52.617,00€
- Valeur taxable était de : 2.617,00€.

PAIEMENT DES DROITS

Conformément aux dispositions de l'article 784 du Code général des impôts ainsi qu'à l'instruction du 7 Mars 2012 de la DGFIP (BOI 7 G 2-12 du 22 Mars 2012), le calcul des droits dus doit être effectué en utilisant pour chacune nouvelle transmission intervenue dans le délai du rappel fiscal le surplus d'abattement et les tranches ou soldes de tranches restant disponibles, en appliquant s'il y a lieu le lissage du montant de chacune des donations antérieures faites dans un intervalle de plus de six ans et de moins de dix ans révolus au 31 Juillet 2011 date d'entrée en vigueur de la loi numéro 2011-900 du 29 Juillet 2011, étant précisé que ce lissage ne joue pas pour l'abattement légal déjà utilisé.

Droits à payer

- 5% sur 2617 : 130,85€
- 10% sur 0 : 0€
- 15% sur 0 : 0€
- 20% sur 0 : 0€
- 30% sur 0 : 0€
- 35% sur 0 : 0€
- 40% sur 0 : 0€

VR

YR

1 AR

DR

Total des droits avant réduction : 130,85€

ABATTEMENT RESIDUEL APRES CETTE DONATION : NEANT.

II - MELLE Amélie RASCH

BIENS DU PERE

***** DONATION DU 16 août 2006 pour une valeur de 52.617,00€.

ABATTEMENT

- Abattement autorisé à cette date : 50.000,00€.
- Abattement applicable à cette donation : 50.000,00€.
- Valeur de la donation : 52.617,00€
- Valeur taxable était de : 2.617,00€.

PAIEMENT DES DROITS

Conformément aux dispositions de l'article 784 du Code général des impôts ainsi qu'à l'instruction du 7 Mars 2012 de la DGFIP (BOI 7 G 2-12 du 22 Mars 2012), le calcul des droits dus doit être effectué en utilisant pour chacune nouvelle transmission intervenue dans le délai du rappel fiscal le surplus d'abattement et les tranches ou soldes de tranches restant disponibles, en appliquant s'il y a lieu le lissage du montant de chacune des donations antérieures faites dans un intervalle de plus de six ans et de moins de dix ans révolus au 31 Juillet 2011 date d'entrée en vigueur de la loi numéro 2011-900 du 29 Juillet 2011, étant précisé que ce lissage ne joue pas pour l'abattement légal déjà utilisé.

Droits à payer

- 5% sur 2617 : 130,85€
- 10% sur 0 : 0€
- 15% sur 0 : 0€
- 20% sur 0 : 0€
- 30% sur 0 : 0€
- 35% sur 0 : 0€
- 40% sur 0 : 0€

Total des droits avant réduction : 130,85€

ABATTEMENT RESIDUEL APRES CETTE DONATION : NEANT.

BIENS DE LA MERE

***** DONATION DU 16 août 2006 pour une valeur de 52.617,00€.

ABATTEMENT

- Abattement autorisé à cette date : 50.000,00€.
- Abattement applicable à cette donation : 50.000,00€.
- Valeur de la donation : 52.617,00€
- Valeur taxable était de : 2.617,00€.

PAIEMENT DES DROITS

Conformément aux dispositions de l'article 784 du Code général des impôts ainsi qu'à l'instruction du 7 Mars 2012 de la DGFIP (BOI 7 G 2-12 du 22 Mars 2012), le calcul des droits dus doit être effectué en utilisant pour chacune nouvelle

(Handwritten signatures and initials: "P. C.", "AR", "DR", "M")

transmission intervenue dans le délai du rappel fiscal le surplus d'abattement et les tranches ou soldes de tranches restant disponibles, en appliquant s'il y a lieu le lissage du montant de chacune des donations antérieures faites dans un intervalle de plus de six ans et de moins de dix ans révolus au 31 Juillet 2011 date d'entrée en vigueur de la loi numéro 2011-900 du 29 Juillet 2011, étant précisé que ce lissage ne joue pas pour l'abattement légal déjà utilisé.

Droits à payer
 - 5% sur 2617 : 130,85€
 - 10% sur 0 : 0€
 - 15% sur 0 : 0€
 - 20% sur 0 : 0€
 - 30% sur 0 : 0€
 - 35% sur 0 : 0€
 - 40% sur 0 : 0€

Total des droits avant réduction : 130,85€

ABATTEMENT RESIDUEL APRES CETTE DONATION : NEANT.

DROITS

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements prévus par les articles 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

M. Olivier RASCH

a - Donation par son père

- Valeur de son lot	50000,00 EUR
Abattement	100000,00 EUR
Abattement déjà utilisé	50000,00 EUR
Abattement résiduel	50000,00 EUR
Reste taxable	NEANT

b - Donation par sa mère

- Valeur de son lot	50000,00 EUR
Abattement	100000,00 EUR
Abattement déjà utilisé	50000,00 EUR
Abattement résiduel	50000,00 EUR
Reste taxable	NEANT

MME Vanessa RASCH

a - Donation par son père

- Valeur de son lot	50000,00 EUR
Abattement	100000,00 EUR
Abattement déjà utilisé	50000,00 EUR
Abattement résiduel	50000,00 EUR
Reste taxable	NEANT

Ycr 1 Ak M SR

b - Donation par sa mère

- Valeur de son lot	50000,00 EUR
Abattement	100000,00 EUR
Abattement déjà utilisé	50000,00 EUR
Abattement résiduel	50000,00 EUR
Reste taxable	NEANT

MELLE Amélie RASCH*a - Donation par son père*

- Valeur de son lot	50000,00 EUR
Abattement	100000,00 EUR
Abattement déjà utilisé	50000,00 EUR
Abattement résiduel	50000,00 EUR
Reste taxable	NEANT

b - Donation par sa mère

- Valeur de son lot	50000,00 EUR
Abattement	100000,00 EUR
Abattement déjà utilisé	50000,00 EUR
Abattement résiduel	50000,00 EUR
Reste taxable	NEANT

**MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU
REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

STIPULATIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

[Handwritten signatures: "guz", "H2", "M", "SR"]

Cette réserve ne nuira pas à la libre disposition par les **DONATAIRES** copartagés des valeurs mobilières ou créances qui ont pu leur être attribuées et qu'ils pourront librement céder et vendre sans le concours du **DONATEUR** qui dispense expressément les **DONATAIRES** et les tiers de toute mention du droit de retour sur les titres.

Pour l'exercice éventuel de ce droit de retour, il est formellement convenu que le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des **BIENS** au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mutations du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable dudit **DONATEUR**.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte reçu par Maître LUISI-BERKESSE, alors notaire à FREJUS, le 22 juin 1998, enregistré.

La société a pour objet :

1°) – Acquisition de tous biens mobiliers et immobiliers,

2°) – Gestion, location et administration desdits biens ,

3°) – Emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet,

4°) – Et plus particulièrement l'acquisition d'une parcelle de terre sise à SAINT RAPHAEL 83700 lieudit « Suveret » figurant au cadastre rénové de ladite commune sous les références Section AC n°529 pour une contenant de 8a 50ca sur laquelle est édifiée une villa composée d'un sous-sol, un rez-de-jardin et d'un premier étage, moyennant le prix de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (3 500 000 FRANCS) en ce compris les meubles meublants pour un montant de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 FRANCS).

JCL

/

AL

WR

SR

Et emprunter auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Alpes-Maritimes d'une somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2 000 000 francs) destiné au paiement de partie du prix d'acquisition ci-dessus.

Plus généralement la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et notamment le cautionnement hypothécaire non rémunéré, pourvu qu'elles n'affectent pas le caractère civil de la société.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations notamment constituer hypothèque, ou tout autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

La société est actuellement dirigée par Monsieur et Madame Jean-Claude **RASCH, DONATEUR** aux présentes.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

Le capital est divisé en 18.000 parts sociales de QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTS (15,24 euros) chacune, attribuées :

« - A concurrence de 4.500 parts numérotées de 4501 à 9000, à Monsieur Jean-Claude **RASCH**

- A concurrence de 4.500 parts numérotées de 13501 à 18000 à Madame Dominique **RASCH**

- A concurrence de 3.000 parts numérotées de 1 à 1500 et de 9001 à 10500 à Monsieur Olivier **RASCH**

- A concurrence de 3.000 parts numérotées de 1501 à 3000 et de 10501 à 12000 à Madame Vanessa **RASCH**

- A concurrence de 3.000 parts numérotées de 3001 à 4500 et de 12001 à 13500, à Mademoiselle Amélie **RASCH**. »

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont subi une modification à ce jour, en suite de la donation-partage susvisée, en date du 16 août 2006.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse des présentes.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de parts sociales, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 2.5 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - APPORTS :

...

Le capital est divisé en 18.000 parts sociales de QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTS (15,24 euros) chacune, attribuées :

- A concurrence de 4.500 parts en usufruit numérotées de 4501 à 9000, à Monsieur Jean-Claude **RASCH**

- A concurrence de 3 parts en pleine propriété numérotées 13501, 15001 et 16501 à Madame Dominique **RASCH**

- A concurrence de 4.500 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 1500, de 9001 à 10500 et de 13502 à 15000, et de 1.500 parts en nue-propriété numérotées de 4501 à 6000 à Monsieur Olivier **RASCH**

Handwritten signatures and initials:
 JCR / AR VR GR

- A concurrence de 4.500 parts numérotées de 1501 à 3000, de 10501 à 12000 et de 15002 à 16500, et de 1.500 parts en nue-propriété numérotées de 6001 à 7500 à Madame Vanessa **RASCH**

- A concurrence de 4.500 parts numérotées de 3001 à 4500, de 12001 à 13500 et de 16502 à 18000, et de 1.500 parts en nue-propriété numérotées de 7501 à 9000 à Mademoiselle Amélie **RASCH**. »

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société, dont copie demeurera ci-jointe et annexée après mention, les associés ont accepté la démission de Monsieur et Madame Jean-Claude **RASCH** de leur fonction de cogérants, et approuvé la nomination des nouveaux cogérants pour une durée illimitée, savoir :

- Monsieur Olivier **RASCH**,
- Madame Vanessa **RASCH**, épouse **CASTELLUCCI**,
- Mademoiselle Amélie **RASCH**.

En conséquence, l'article 2.7 des statuts sera modifié de la manière suivante :

« Les cogérants sont :

- Monsieur Olivier **RASCH**,
- Madame Vanessa **RASCH**, épouse **CASTELLUCCI**,
- Mademoiselle Amélie **RASCH**. »

La modification des statuts sera publiée dans un journal d'annonces légales.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

ETAT DES INSCRIPTIONS

Un état des inscriptions délivré par le greffe du tribunal de commerce de FREJUS, le 17 juillet 2013, demeurera ci-annexé après mention.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

En ce qui concerne leur capacité :

Qu'ils ne sont pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

YCR *AR.* *1* *VR* *SR*

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

En ce qui concerne les aides sociales :

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

En ce qui concerne leurs droits aux présentes :

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux **DONATAIRES** qui seront subrogés dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont il s'agit.

FRAIS

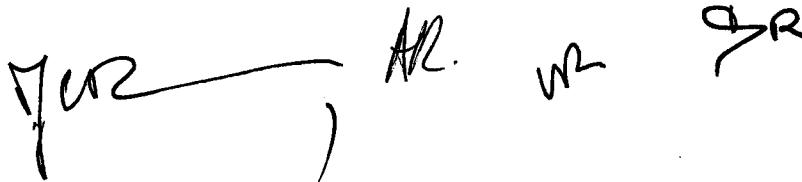
Tous les frais, droits et émoluments des présentes, leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

 The block contains four handwritten signatures or initials. From left to right: a large, stylized signature that appears to be 'MUR' followed by a long horizontal line; the initials 'AR.'; the initials 'WR'; and the initials 'GR'.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Mes COMBE, GIANNINI, CARAMAGNOL, COMBE, GHIO et PERON, Notaires associés à FREJUS (Var), 115, Rue Montgolfier. Téléphone : 04.94.17.81.00 Télécopie : 04.94.17.81.11 Courriel : .

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées ainsi que des soultes le cas échéant convenues, et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur dix-neuf pages

Comprenant :

- renvoi approuvé : *san*
- blanc barré : *san*
- ligne entière rayée : *san*
- nombre rayé : *san*
- mot rayé : *san*

Paraphes

NR *VR* *GR* *YR*

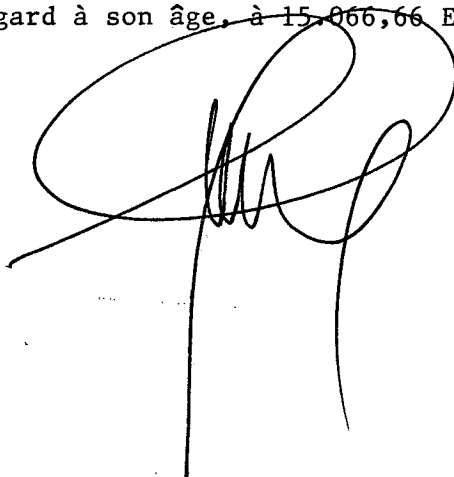
Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

Resite *RS* *Re* *Re*

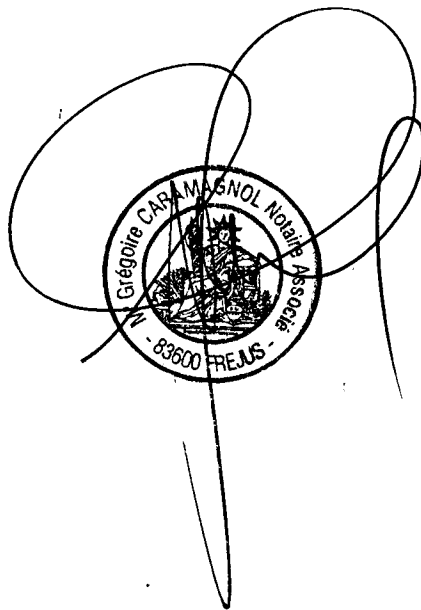
Maître CARAMAGNOL, notaire soussigné, précise, concernant les articles quatrième, cinquième et sixième, que la valeur de

la nue-propriété des 1500 parts sociales de la SCI ZIGUINCHOR
s'élève à 22.600,00 EUR, l'usufruit réservé par le DONATEUR étant
évalué, eu égard à son âge, à 15.066,66 EUR.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' or 'R' shape with a vertical line extending downwards from the center.

POUR EXPEDITION PHOTOCOPIEE
CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

EXPEDITION/ 21 PAGES,
contenant ni renvoi, ni
mot nul./.



SCI ZIGUINCHOR

Société civile immobilière au capital de 274.408,23 EUR

1704, boulevard Darby, 83700 SAINT-RAPHAEL

N°SIREN 419 586 136 RCS de FREJUS

REÇU LE

- 4 OCT. 2013

GREFFE DU TRIBUNAL
de COMMERCE DE FRÉJUS

MIS A JOUR DES STATUTS EN SUITE :

1°) De la Donation-partage en date du 22 JUILLET 2013

2°) Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 JUILLET 2013

Re

Raph

N° DOSSIER : 18448
REPERTOIRE N° : 2160

CLERC : 41
N° COMPTABLE : 000000

SOCIETE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX HUIT

LE VINGT-DEUX JUIN

Maître Antoinette LUISI-BERKESSE Notaire membre de la
Société Civile Professionnelle "Jean-Louis COMBE, Marie-Hélène
CARRIER, Gilbert COTTAREL, Jean-Louis JURION, Patricia
SIMON-JEAN, Denis THURET, Antoinette LUISI-BERKESSE" Notaires
Associés, titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de FREJUS
(Var) 115, Rue Montgolfier,
A reçu le présent acte authentique, à la requête des
personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes parties au présent acte sont :

01°).

Monsieur RASCH Jean-Claude , Gérant de société.
Né à Dakar (Sénégal), le 18 FEVRIER 1947.

Domicilié et demeurant à, DAKAR - SENEGAL - 2, rue Jules
Ferry.

Epoux de Madame MAHIEU Dominique.

Epoux mariés en premières noces à la Mairie de Ziguinchor
(Sénégal), le 11 septembre 1971.

Soumis au régime de la séparation de biens sans société
d'acquêts aux termes de leur contrat de mariage préalable à leur
union reçu par Monsieur le Consul de France à Ziguinchor le 10
septembre 1971 et déposé au rang des minutes de Maître Daniel Sedar
SENGHOR, notaire à Dakar -Sénégal, le 14 Juin 1996.

Lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle
ou judiciaire, ainsi déclaré et justifié par la production d'une
copie de l'acte de mariage.

De Nationalité Française mais non résident au sens de la
réglementation des changes actuellement en vigueur.

02°).

Madame MAHIEU Dominique, Simone Betty Jacqueline,
Née à Nice, le 24 OCTOBRE 1947.

Domiciliée et demeurant à, DAKAR - SENEGAL- 2, rue Jules
Ferry.

Epouse de Monsieur RASCH Jean Claude.

Epoux mariés en premières noces à la Mairie de Ziguinchor
(Sénégal), le 11 septembre 1971.

ENREGISTRE A LA RECETTE DES IMPOTS
DE FREJUS le 9 JUILLET 1998
F° 23, case 1, Bord 306
DROITS : 1500 Frs

Soumis au régime de la séparation de biens sans société d'acquêts aux termes de leur contrat de mariage préalable à leur union reçu par Monsieur le Consul de France à Ziguinchor le 10 septembre 1971 et déposé au rang des minutes de Maître Daniel Sedar SENGHOR, notaire à Dakar -Sénégal, le 14 Juin 1996.
Lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire, ainsi déclaré et justifié par la production d'une copie de l'acte de mariage.
De nationalité Française mais non résidente au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

3°) Monsieur Olivier **RASCH**, directeur marketing, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 44, rue Brunel.
Né à DAKAR (SENEGAL) le 17 avril 1975.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Non présent mais représenté par Mademoiselle Amélie RASCH, ci-dessous plus amplement nommée en vertu d'une procuration reçue par le notaire soussigné, le 19 juillet 2013.

4°) Madame Vanessa **RASCH**, directeur marketing, épouse de Monsieur Ugo Mario José CASTELLUCCI, demeurant à SAUSALITO (94965) (ETATS-UNIS) 151, Tomales Street Californie.
Née à DAKAR (SENEGAL) le 25 mai 1977.
Mariée à la mairie de UCCLE (BELGIQUE) le 10 juin 2011 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître NERINCX, notaire à BRUXELLES, le 13 mai 2001.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

5°) Mademoiselle Amélie Camille **RASCH**, area manager, demeurant à MADRID (ESPAGNE) Calle Raimundo Lulio 18.
Née à PARIS 8È (75008) le 19 septembre 1984.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

SR

H/ER

f

P

1. - Constitution de la société :

1.0. - Pour parvenir à la constitution de la société, objet des présentes, ses fondateurs ci-dessus comparants, ont procédé et procèdent comme suit :

1.1. - Engagements pour le compte de la société en formation :

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation, sont les suivants :

- immatriculation au Registre du Commerce.
- tous les actes rentrant dans le cadre de la réalisation de l'objet social.

1.2. - Versement des fonds :

Les apports de numéraire visés infra en 2.5.1. seront libérés sur appel de la gérance par dépôt sur un compte ouvert auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Alpes-Maritimes (Agence de l'Ariane à Nice) au nom de la S.C.I. ZIGUINCHOR.

1.3. - Formalités.

1.3.0. - Pouvoirs pour les formalités constitutives :

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

1.4. - Frais :

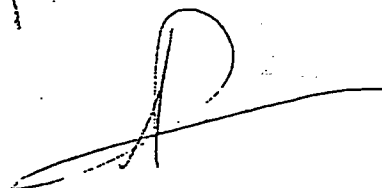
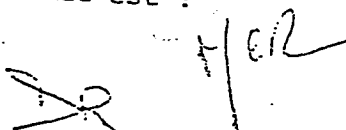
Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

2. - Caractéristiques de la société. Premiers membres des organes sociaux.

2.0. - Dénomination sociale :

La dénomination sociale est :

SCI ZIGUINCHOR.



Cette dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances, et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1. - Forme :

La société a la forme d'une société civile régie par les articles 1845 et suivants du Code civil.

2.2. - Siège social. Registre du Commerce et des Sociétés :

Le siège de la société est fixé à :

SAINT-RAPHAEL (VAR) 1704, BOULEVARD DARBY dans le ressort du Tribunal de Commerce de FREJUS, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

2.3. - Objet social :

La société a pour objet :

- 1°) - Acquisition de tous biens mobiliers et immobiliers,
- 2°) - Gestion, location et administration desdits biens,
- 3°) - Emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet,

4°) - Et plus particulièrement l'acquisition d'une parcelle de terre sise à SAINT RAPHAEL 83700 Lieudit "Suveret", figurant au cadastre rénové de ladite commune sous les références Section AC N° 529 pour une contenance de 8 a 50 ca sur laquelle est édifiée une villa composée d'un sous-sol, un rez-de-jardin et d'un premier étage, moyennant le prix de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (3 500 000 FRANCS) en ce compris les meubles meublants pour un montant de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 FRANCS).

Et emprunt auprès de la Caisse Régionale De Crédit Agricole Mutuel des Alpes-Maritimes d'une somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2 000 000 francs) destiné au paiement de partie du prix d'acquisition ci-dessus.

Plus généralement la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et notamment le cautionnement hypothécaire non rémunéré, pourvu qu'elles n'affectent pas le caractère civil de la société.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations notamment constituer hypothèque, ou tout autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

d. HCL SR D

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations notamment constituer hypothèque, ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

2.40 - Durée de la société :

2.4.0. - Détermination :

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2.4.1. - Prorogation :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise à la majorité exigée pour la modification des statuts.

2.4.2 - Dissolution :

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, règlement judiciaire, liquidation des biens, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant, au contraire, la société est dissoute par anticipation sur décision collective des associés prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

2.5. - Capital social. Parts sociales. Apports :

2.5.0. - Montant du capital et parts sociales :

Le capital social s'élève à la somme de UN MILLION HUIT CENT MILLE FRANCS (1 800 000 FRANCS). Il est divisé en 18 000 parts sociales de 100 FRANCS chacune numérotée 1 à 18 000.

2.5.1. - Apports en numéraire. Souscription et libération :

Les fondateurs suivants ont effectué des apports en numéraire qu'ils ont libérés, chacun d'eux, comme il est indiqué supra en 1.2., savoir :

1°) Il est apporté par RASCH Jean-Claude.

La somme de NEUF CENT MILLE FRANCS ci..... 900 000 F.

- Les sommes versées, seront prélevées sur les fonds dont l'apporteur a la libre disposition comme étant (soit célibataire, marié sous le régime de la séparation de biens ou sous le régime de la participation aux acquêts ainsi qu'il est dit ci-dessus).

2°) Il est apporté par MAHIEU Dominique épouse RASCH

La somme de NEUF CENT MILLE FRANCS ci..... 900 000 F.

Handwritten signatures and initials:
A stylized signature on the left, followed by "YOR" and "SR" in the center, and a large signature on the right.

- Les sommes versées, seront prélevées sur les fonds dont l'apporteur a la libre disposition comme étant (soit célibataire, marié sous le régime de la séparation de biens ou sous le régime de la participation aux acquêts ainsi qu'il est dit ci-dessus).

TOTAL des sommes apportées, égal au capital de la société
UN MILLION HUIT CENT MILLE FRANCS ci..... 1 800 000 F.
Le capital est divisé en 18.000 parts sociales de QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTS (15,24 euros) chacune, attribuées :

- A concurrence de 4.500 parts en usufruit numérotées de 4501 à 9000, à Monsieur Jean-Claude RASCH
- A concurrence de 3 parts en pleine propriété numérotées 13501, 15001 et 16501 à Madame Dominique RASCH
- A concurrence de 4.500 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 1500, de 9001 à 10500 et de 13502 à 15000, et de 1.500 parts en nue-propriété numérotées de 4501 à 6000 à Monsieur Olivier RASCH
- A concurrence de 4.500 parts numérotées de 1501 à 3000, de 10501 à 12000 et de 15002 à 16500, et de 1.500 parts en nue-propriété numérotées de 6001 à 7500 à Madame Vanessa RASCH
- A concurrence de 4.500 parts numérotées de 3001 à 4500, de 12001 à 13500 et de 16502 à 18000, et de 1.500 parts en nue-propriété numérotées de 7501 à 9000 à Mademoiselle Amélie RASCH.

2.6. - Exercice social :

L'exercice social s'étend du 31 janvier au 31 décembre.
Exceptionnellement le premier exercice social commencera ce jour et prendra fin le 31 décembre de l'année en cours.

2.7. - Premiers membres des organes sociaux :

Les cogérants sont :

Monsieur Olivier RASCH,
Madame Vanessa RASCH, épouse CASTELLUCCI,
Mademoiselle Amélie RASCH.

2.8. - Agrément des cessions de parts sociales :

L'agrément des cessions de parts sociales entre vifs - qui fait l'objet de l'article 6.0.0. des présents statuts - est confié à la collectivité des associés.

3. - Administration et contrôle de la société.

3.0. - Gérance :

3.0.0. - Nomination, démission, révocation des gérants.

0. - Nomination. - La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective extraordinaire des associés.

Le premier gérant de la société a été désigné ci-dessus en 2.7..

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

1. - Démission. - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique - qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés, en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

2. - Révocation. - Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective extraordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

3. - Vacance de tout mandat. - Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

4. - Publicité. - La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

3.0.1. - Pouvoirs du gérant :

O. - Pouvoirs externes. - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

1. - Pouvoirs internes. - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses cogérants, cinq jours au moins à l'avance. Le gérant devra se réserver la preuve de cette notification. Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

2. - Signature sociale. - La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société SCI ZIGUINCHOR", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4 M.C. Z R R

3. - Délégation de pouvoirs. - Un gérant peut donner à toute personne de son choix, toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra en 3.0.1.1.

4. - Hypothèques, sûretés réelles. - Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, des délibérations ou délégations établis sous signature privée alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.2. - Assiduité des gérants :

Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires. Pendant l'exercice de ses fonctions, le gérant s'engage à ne pas faire, directement ou indirectement, concurrence aux activités sociales.

3.0.3. - Rémunération des gérants :

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

3.0.4. - Responsabilité du gérant :

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

3.1. - Contrôle de la société :

La comptabilité sociale, comme la gestion, ne fait l'objet d'aucun contrôle particulier autre que celui résultant du droit d'information individuel des associés évoqué infra en 6.3.

Ultérieurement, les associés pourront décider de la nomination d'un commissaire aux comptes et/ou de la désignation d'un conseil de surveillance.

4. - Modification du capital social.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés. Ces opérations ont lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

f MCR SR

R

L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de biens en nature ou de numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices.

En cas de souscription de parts de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision fixe les modalités de libération; à défaut, celle-ci intervient comme précisé infra en 5.1.

La réduction de capital a lieu en vue de la résorption de pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Toute décision emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou les dévolutaires d'un associé, dont la personnalité morale est disparue, vaut réduction de capital au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne dûment agréée, la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

5. - Parts sociales.

5.0. - Propriété. Cession. Indivisibilité.

0. - En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable. La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

1. - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signalée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre dans les cas et conditions prévus à l'article 1595 du Code civil, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du CEDANT.

2. - Toutes pièces visées en 0 et 1 du présent paragraphe 5.0. seront délivrées en copies certifiées conformes par un gérant à tout associé sur demande, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies, auquel cas la gérance sera en droit d'exiger le remboursement des frais de copie et d'envoi. Lorsqu'une copie à jour des statuts est délivrée en suite d'une modification statutaire, à ce document est annexée la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres du conseil de surveillance.

f YCA SR

3. - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. - Les propriétaires indivis d'une part ou de plusieurs parts sociales sont représentés à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale, ainsi que le mandataire unique, visé infra en 6.3.4.

5.1. - Libération des parts sociales :

0. - Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

1. - Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire, créées à la fondation et stipulées supra en 1.2., et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées en partie à la souscription. Le surplus est versé dans la caisse sociale, au fur et à mesure des besoins sociaux sur appels de la gérance effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de retard dans les versements échelonnés stipulés dans les présents statuts ou consécutifs aux appels de fonds visés à l'alinéa qui précède, le souscripteur sera de plein droit débiteur de l'intérêt légal décompté à partir de l'échéance non respectée, le tout sans préjudice du droit pour la société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages-intérêts.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

6. - Droits et obligations des associés.

6.0. - Droits de disposition sur les parts sociales :

La cession entre vifs des parts sociales, et le sort des parts ayant appartenu à un associé ou dont la personnalité morale est disparue, sont réglés comme suit.

6.0.0. - Cessions entre vifs. Agrément :

0. - Cessions soumises à l'agrément. - Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété, sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

1. - Cessions libres. - Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés entre ascendants et descendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé.

2. - Organe compétent. - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Handwritten signatures and initials: "Hch", "DR", and a large stylized signature.

3. - Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément. - Le CEDANT notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société dans tous les cas, puis à chacun de ses coassociés lorsque l'agrément doit être donné par la collectivité des associés.

L'organe compétent statue dans le mois de la notification à la société du projet de cession et sa décision est, elle-même, notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle s'applique obligatoirement à la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

La gérance, lorsqu'elle est habilitée à statuer sur l'agrément - préalablement à un refus d'agrément doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du Code civil que des présentes stipulations, ceci dans les huit jours à compter de la notification du projet de cession à la société.

4. - Conséquence du non-agrément. - La décision de l'organe compétent dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé, donne lieu à des offres d'achat d'associés, de tiers dûment agréés ou de la société qui sont transmises par la gérance au CEDANT.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession non agréé à la société, avec réduction à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à celui des associés qui était titulaire du plus grand nombre de parts.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

A cette fin, la gérance peut impartir aux associés un délai - qui ne peut être inférieur à un mois - pour notifier leur offre d'achat individuelle à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si les offres sont notifiées avant intervention de la décision sur l'agrément, elles sont réputées faites sous la condition que cette décision n'entraîne pas l'agrément du projet de cession.

La gérance notifie au CEDANT, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

YCL

SR

f

AP

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, à la date de notification à la société du projet de cession, par un expert désigné, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du CEDANT de conserver ses parts. La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus, comme à défaut de réponse, qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le CEDANT, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

5. - Régularisation du rachat. - la gérance veille à la régularisation du rachat, c'est-à-dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts. Elle peut, en cas d'inaction ou d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés devant le Notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du CEDANT et du CESSIONNAIRE, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

Le prix est payable comptant le jour de la régularisation.

6. - Délai de notification des offres d'achat. - Si aucune offre d'achat portant sur toutes les parts, dont la cession était projetée, n'est faite au CEDANT, dans un délai de six mois, à compter de la dernière des notifications prévues supra au premier alinéa du 6.0.0.3., l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le CEDANT peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

7. - Conséquence de la non-réalisation du projet de cession agréé. - Tout agrément, exprès ou implicite, d'un projet de cession, est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession dans un délai de deux mois à compter, soit de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé; à défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

8. - Nantissement de parts sociales. - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-9 du 4 janvier 1978.

[Handwritten signatures and initials: "f", "HCL", "SR", and a large stylized signature]

Tout associé peut obtenir par décision extraordinaire de la collectivité des associés son agrément à un projet de nantissement dans les conditions stipulées supra de 6.0.0.0. à 6.0.0.7.

Le consentement donné au projet emporte agrément du CESSIONNAIRE en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

9. - Réalisation forcée de parts sociales. - La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées supra en 6.0.0.8., doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts, dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil, en tenant compte de ce qui est dit supra en 6.0.0.4.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue supra au dernier alinéa du 6.0.0.8. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de L'ACQUEREUR.

6.0.1. - Transmission pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé :

La qualité d'associé est transmise de plein droit aux héritiers et légataires d'un associé décédé.

Tout dévolutaire, personne physique ou morale, de parts sociales pour cause de disparition de la personnalité morale d'un associé pour devenir associé, doit obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

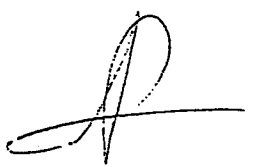
Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

f

Yell

SR



6.1. - Droit de se retirer de la société :

0. - Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

1. - La déconfiture, l'admission au règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

2. - En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas prévus supra en 6.1.1., le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur. La valeur des droits est fixée à la date d'effet ou

3. - A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas visés supra en 6.1.1., l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

6.2. - Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation :

Outre le remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

6.3. - Droit d'intervention dans la vie sociale :

0. - Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

1. - Un associé peut prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées supra en 3.0.

2. - Il participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées infra en 7.

3. - Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Handwritten signatures and initials:
JCR
SR
A

4. - Les propriétaires indivis, d'une ou plusieurs parts sociales, sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, ce mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance à la requête du plus diligent des indivisaires.

6.4. - Droit au maintien des engagements sociaux :
En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

6.5. - Obligation aux dettes sociales :
A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, applicables en la matière.

6.6. - Obligation de respecter les statuts :
Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance. Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6.7. - Comptes courants d'associés :
Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. A défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux légal moins deux points et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix-huit mois.

7. - Décisions collectives d'associés.

7.0. - Nature. Quorum. Majorité.

7.0.0. - Décisions extraordinaires :
Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée infra en 7.0.1..

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société. Elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

f *YEL* *7R* *A*

7.0.1. - Décisions ordinaires :

Sont de nature ordinaire, toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société, au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;

- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation du tiers au moins des parts sociales émises par la société.

Elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

7.0.2. - Société formée de deux associés :

Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes décisions, ordinaires et extraordinaires, sont prises à l'unanimité.

7.1. - Initiative des décisions :

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargé de provoquer la décision collective.

Tout associé non-gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine intervention collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la société.

7.2. - Forme des décisions :

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

7.2.0. - Assemblées :

Les convocations à une assemblée sont faites par lettre recommandée postée au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions, qui y sont inscrites, apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

f

JCR SR

A

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, pour limiter les frais de convocation, la gérance peut adresser ces documents par simple lettre.

A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation; à défaut, par l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par, un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non; à défaut, le Président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateur, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de dix associés, auquel cas le Président de séance désigne le scrutateur au sein des membres de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix, en conformité des statuts de cette personne morale.

7.2.1. - Consultation écrite :

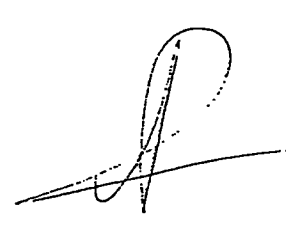
En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés supra au deuxième alinéa du 7.2.0. en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

MUR

SR

f



7.3. - Constatation des délibérations. Copies et extraits des procès-verbaux :

7.3.0. - Procès-verbaux :

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le Président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires, puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues supra en 7.2.1.. Le procès-verbal est signé par les gérants.

7.3.1. - Registre des délibérations :

Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. S'il s'agit d'un acte, les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de cet acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

7.3.2. - Copies ou extraits des procès-verbaux :

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

7.4. - Effets des décisions :

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

8. - Comptabilité. Comptes annuels. Bénéfices. Affectation et répartition.

8.0. - Comptabilité. Comptes annuels :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Les comptes de l'exercice écoulé, tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants, sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les quatre mois de la date de clôture de la période de référence, et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

[Signature] *[Signature]* SR *[Signature]*

8.1. - Résultats - Affectation et répartition :

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés comme il est indiqué supra en 6.2.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois, sur décision soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux comme il est indiqué supra en 6.2.

9. - Liquidation et divers.

9.0. - Conséquences de la dissolution :

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

9.1. - Nomination et durée du mandat du liquidateur :

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs autres liquidateurs nommés par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant, et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

f

Mur

SR

A

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement, publiées.

9.2. - Mission du liquidateur :

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes; il poursuit, s'il le juge opportun, les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, mais ne peut sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an, sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

9.3. - Rémunération du liquidateur :

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

9.4. - Droits et obligations des associés :

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour l'application des dispositions visées supra en 7.. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

9.5. - Clôture de la liquidation. Répartition. Attributions. :

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le Tribunal de Grande Instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent, sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Handwritten signatures and initials:
M. C. L. D. R.
A large stylized signature, possibly "A.P." or similar.
A small signature or mark at the bottom left.

La radiation au Registre du Commerce et des Sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus, ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés comme il est indiqué supra en 6.2.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi, le cas échéant, que des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil, relatives aux attributions en nature.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

10. - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.

11. - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE.

PUBLICITE - POUVOIRS.

I. - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce de FREJUS .
En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés comparants seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de FREJUS, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

IV. - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés, appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social . Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

f *fer* DR *P*

V. - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité, prescrites par la loi.

12. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices, en ce compris les honoraires dus au titre de l'article 4 du décret fixant le tarif des Notaires et s'élevant à la somme de 6 000 francs hors taxes.

Fait et passé à FREJUS (Var) 115, Rue Montgolfier, en l'Office Notarial et reçu aux présentes minutes.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par :

Marie-Louise TRASTOUR,

Clerc de Notaire soussigné habilité à cet effet et assermenté par actes déposés aux minutes dudit Notaire le 13 NOVEMBRE 1997 qui a également signé.

Et le Notaire a lui-même signé le même jour.

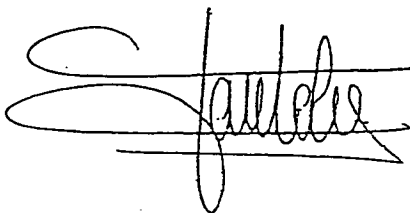
M. Jean-Claude RASCH.



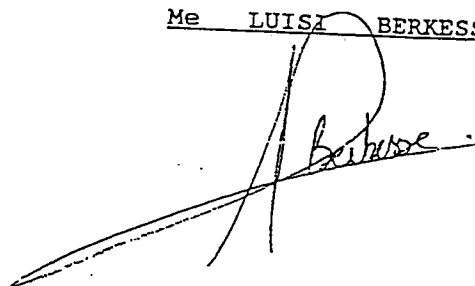
Mme Dominique RASCH.



Mme GANTELME TRASTOUR.



Me LUISI BERKESSE.



Maître LUISI BERKESSE, Notaire soussigné précise que c'est à tort et par erreur qu'il a été indiqué aux termes de l'article 2.6 que l'exercice social s'étend du 31 janvier au 31 décembre alors qu'en réalité il s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

